

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.617 du 24 mars 1997

A. 71.742/XI-1667

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1996, par
XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 26 août 1996 et notifiée le 28 août 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOETART, loco Me FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration en ce que la décision a été prise sans entendre le requérant; que la convocation a, en effet, été notifiée à une adresse où il ne résidait plus; que la partie adverse n'a pas mis en oeuvre tous les moyens utiles pour contacter le requérant;

Considérant que l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose à tout demandeur d'asile d'élire domicile en Belgique; qu'il précise que toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et au Ministre de l'Intérieur; que toute notification est valablement faite au domicile élu; qu'en adressant la convocation en vue de l'audition du requérant à son domicile élu au "Petit Château", la partie adverse a valablement notifié ladite

convocation; que le moyen est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.